

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 23 Décembre 1949*

**Vu la délibération du Conseil Municipal de
TERNAND en date du 26 Mars 1950 portant adhésion au
classement**

Arrête :

Article premier.

**La crypte et le chœur de l'Eglise de TERNAND
(Rhône)**

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

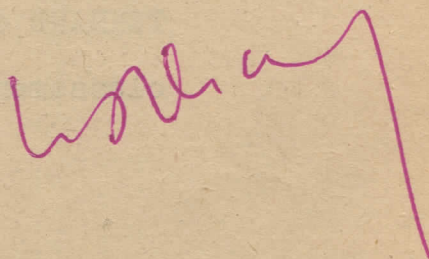
Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département du
RHONE
et au Maire de la commune de TERNAND, propriétaire
qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 10 Avril 1951

Pr le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet



Signé : ABRAHAM